

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 19, du 7 mars 2003

Délai référendaire: 16 avril 2003

Loi

portant révision de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (droit individuel des membres du Grand Conseil à obtenir des informations)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission législative, du 30 août 2002,

décète:

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, est modifiée comme suit:

Art. 5b, al. 1 à 3, al. 4 (nouveau)

¹Les député-e-s ont le droit de consulter les documents que le Conseil d'Etat a eus à sa disposition et qui se rapportent aux objets traités par le Grand Conseil.

²Ils et elles ont également le droit d'obtenir de l'administration cantonale toutes les informations et de consulter les pièces nécessaires à l'exercice de leur mandat.

³Pour ce faire, elles ou ils adressent une requête motivée à la cheffe ou au chef du département concerné, cas échéant à la chancelière ou au chancelier d'Etat. Si celle-ci ou celui-ci estime devoir refuser la requête en raison d'intérêts prépondérants publics ou privés, elle ou il la soumet au Conseil d'Etat.

⁴En cas de confirmation de refus par le Conseil d'Etat, la requête peut être soumise par les député-e-s à la commission de gestion et des finances qui tranche en dernier ressort.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 18 février 2003

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
J.-G. Béguin

Les secrétaires,
G. Ory
G. Pavillon